

LES CONCLUSIONS DE LA COMMISSION DES LOIS

Réunie le mardi 30 octobre 2007, sous la présidence de **M. Jean-Jacques Hyst, président**, la commission a examiné en première lecture, sur le rapport de **M. Henri de Richemont**, la proposition de loi n° 40 (2007-2008) permettant la **recherche des bénéficiaires de contrats d'assurance sur la vie non réclamés et garantissant les droits des assurés**, adoptée par l'Assemblée nationale le 11 octobre 2007.

M. Henri de Richemont a indiqué que la proposition de loi comportait des avancées significatives afin de résoudre deux difficultés majeures suscitées par le mécanisme même de l'assurance sur la vie : d'une part, la question des contrats non réclamés par leurs bénéficiaires après le décès de l'assuré ; d'autre part, la question des conditions et des effets de l'acceptation du bénéfice du contrat.

A son initiative, la commission a adopté **huit amendements** afin de sécuriser davantage la position des intervenants au contrat d'assurance sur la vie, en prévoyant notamment :

- une **obligation**, pour les entreprises et mutuelles d'assurance, les institutions de prévoyance ainsi que les mutuelles et unions régies par le code de la mutualité, **de s'informer, grâce à la consultation du répertoire national d'identification des personnes physiques, sur le décès éventuel de leurs assurés (articles premier et 2) ;**

- la **limitation** de l'application du **délai de latence pour l'acceptation** du bénéfice du contrat **au seul cas où la désignation du bénéficiaire intervient à titre gratuit (article 4) ;**

- la **restauration d'un dispositif protecteur au profit des personnes faisant l'objet d'une mesure de tutelle ou de curatelle**, avec une entrée en vigueur dès la publication de la présente loi (article additionnel **après l'article 4**).

La commission a, en conséquence, adopté **la proposition de loi ainsi modifiée**.